

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Royaume d'Espagne et la République de Bolivie, ci après dénommés " les Parties contractantes ",

Désirant intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays,

Se proposant de créer des conditions favorables aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante, et

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements en conformité avec le présent Accord stimulent l'initiative dans ce domaine,

Sont convenus comme suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme " investisseur " s'entend de tout national ou de toute société de l'une des Parties contractantes qui effectue des investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante :

a) Le terme " national " s'entend de toute personne physique possédant la nationalité de cette Partie contractante conformément à sa législation;

b) Le terme " société " s'entend de toute personne morale ou autre entité juridique constituée ou dûment établie selon la législation de cette Partie contractante et ayant son siège social dans le territoire de la même Partie contractante, telle qu'une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société en nom collectif ou une société de portefeuille, notamment.

2. Le terme " investissement " s'entend de tous les types d'actifs investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec la législation de cette dernière, notamment mais non exclusivement les suivants :

a) La propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que d'autres droits réels tels qu'hypothèques, gages et nantissements, usufruits et droits analogues;

b) Les actions, titres, obligations et toutes autres formes de participation dans des sociétés;

c) Les droits à des prestations pécuniaires et à toutes autres prestations contractuelles, qui ont une valeur économique et sont liés à un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle : droits de propriété industrielle tels que signes distinctifs, brevets, dessins et modèles industriels; droits d'auteur et droits connexes; circuits intégrés et obtentions végétales;

e) Le droit de mener une activité industrielle et commerciale, concédé aux termes de la loi ou d'un contrat, notamment les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Les investissements effectués dans le territoire de l'une des Parties contractantes par une société de cette même Partie contractante mais qui appartiennent ou sont effectivement contrôlés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sont également considérés comme effectués par ces derniers investisseurs, sous réserve qu'ils aient été effectués en conformité avec les règles juridiques de la première Partie contractante.

Aucune modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement, sous réserve que cette modification soit conforme aux lois de la Partie contractante qui accueille l'investissement.

3. L'expression " revenus d'investissement " s'entend des montants produits par un investissement et, notamment mais non exclusivement, des bénéfices, dividendes, intérêts, plus values, redevances, honoraires et de tout revenu provenant de bénéfices d'exploitation.

4. Le terme " territoire " s'entend :

a) En ce qui concerne l'Espagne : du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, ainsi que de la zone économique exclusive et du plateau continental qui s'étendent au delà de la limite de la mer territoriale, sur lesquelles le Royaume d'Espagne exerce ou peut exercer sa compétence et (ou) ses droits de souveraineté en conformité avec le droit international;

b) En ce qui concerne la République de Bolivie : le territoire qui ressortit à la souveraineté et à la compétence de la République de Bolivie en conformité avec ses lois et avec le droit international.

Article 2. Promotion et admission des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage dans la mesure du possible les investissements effectués dans son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet lesdits investissements en conformité avec ses lois et règlements.

2. Quand une Partie contractante a admis un investissement dans son territoire, elle délivre, en conformité avec ses lois et règlements, les permis nécessaires en rapport avec cet investissement et avec l'exécution des contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie contractante s'efforce d'accorder en tant que de besoin les autorisations demandées en rapport avec les activités des consultants ou du personnel spécialisé, sans distinction de nationalité.

Article 3. Protection

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante sont l'objet d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité intégrales. Nulle Partie contractante ne soumet en aucun cas lesdits investissements à un traitement moins favorable que ne l'exige le droit international.

2. Nulle Partie contractante n'entrave par aucune mesure arbitraire ou discriminatoire la gestion, l'entretien, l'exploitation, la jouissance, la cession ou, le cas échéant, la liquidation desdits investissements. Chaque Partie contractante doit s'acquitter de toute obligation contractuelle qui a été souscrite en rapport avec les investissements de l'autre Partie contractante et qui est conforme aux lois de la première Partie contractante.

Article 4. Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante assure dans son territoire aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement le plus favorable à l'investisseur qu'elle accorde aux investissements effectués soit par ses propres investisseurs soit par des investisseurs de tout État tiers.

2. Les deux Parties contractantes assurent aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'exploitation, la jouissance, la cession ou, le cas échéant, la liquidation de leurs investissements effectués dans le territoire de cette autre Partie, un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement le plus favorable à l'investisseur qu'elle accorde aux investissements effectués soit par ses propres investisseurs soit par des investisseurs de tout État tiers.

3. Le traitement accordé en application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne saurait être interprété comme obligeant l'une ou l'autre des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les avantages de tout traitement, préférence ou privilège résultant de son appartenance ou de son association, présente ou future, à une zone de libre échange, à une union douanière ou économique, ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

4. Le traitement accordé en application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'étend pas aux avantages que l'une des Parties contractantes octroie aux investissements ou aux investisseurs d'États tiers en application d'un accord visant à éviter la double imposition ou d'autres accords d'ordre fiscal.

5. Ne sont pas considérées comme constituant un " traitement moins favorable " au sens du présent article les mesures qui sont adoptées pour des raisons de sûreté et d'ordre public ou de santé publique.

Article 5. Nationalisation et expropriation

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de nationalisation ou d'expropriation, ni de toute autre mesure ayant des effets analogues (ci après dénommée " expropriation "), sauf pour des motifs d'intérêt public, selon les procédures dûment établies par la loi, de manière non discriminatoire et sous réserve du prompt paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité doit être équivalente à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle la mesure d'expropriation a été adoptée, mais en tout cas avant qu'elle ait été annoncée publiquement ou avant que son imminence n'ait été publiquement connue (ci après dénommée " date d'évaluation ").

3. La valeur marchande est calculée dans une monnaie librement convertible, au taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité comprend les intérêts, calculés à un taux commercial établi sur la base du marché pour la monnaie d'évaluation, courus à partir de la date de l'expropriation et jusqu'à la date du paiement. L'indemnité doit être payée sans demeure et doit être effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné a droit d'exiger, en conformité avec les lois de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, que l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie examine promptement son cas afin de déterminer si les mesures d'expropriation et d'évaluation de son investissement ont été adoptées en conformité avec les principes établis au présent article.

5. Si une Partie contractante exproprie les actifs d'une entreprise constituée dans son territoire selon les lois en vigueur avec la participation d'investisseurs de l'autre Partie contractante, la première Partie contractante doit s'assurer que les dispositions du présent article s'appliquent de manière à garantir auxdits investisseurs une indemnisation prompte, adéquate et effective.

Article 6. Indemnisation de pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, de troubles ou de tout autre événement similaire, se voient accorder, à titre de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre règlement, le traitement le plus favorable que cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Les paiements correspondant doivent être librement transférables.

Article 7. Transferts

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à leurs investissements. Lesdits paiements comprennent en particulier, mais non exclusivement :

- a) L'apport de capital initial et tout apport additionnel nécessaire à l'entretien, à l'expansion et à la mise en valeur de l'investissement;
- b) Les revenus des investissements, tel que définis à l'article premier;
- c) Les fonds nécessaires à l'amortissement des prêts relatifs à un investissement;
- d) Les indemnités et compensations prévues aux articles 5 et 6;)
- e) Le produit de la cession ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;
- f) Les traitements et autres rémunérations reçus par le personnel engagé à l'extérieur en rapport avec un investissement;
- g) Les paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts dont il est question au présent article sont effectués sans demeure dans une devise librement convertible et au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque Partie contractante peut retarder ou interdire la réalisation des transferts en appliquant, de manière équitable, sans discrimination et de bonne foi, des mesures :

a) Visant à protéger les droits de créanciers;

b) Adoptées en rapport avec des infractions pénales ou en exécution de décisions rendues dans le cadre de procédures administratives et judiciaires;

sous réserve que lesdites mesures et leur application ne soient pas utilisées dans le dessein de se soustraire aux engagements et obligations de la Partie contractante qui résultent du présent Accord.

Article 8. Dispositions diverses

1. Si les règles juridiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations de droit international, qui existent actuellement ou qui pourront être établies par la suite entre les Parties contractantes outre le présent Accord, comportent un règlement, général ou spécifique, octroyant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ledit règlement l'emporte sur le présent Accord dans la mesure où il est plus favorable.

2. Le présent Accord ne déroge nullement aux conditions, plus favorables que celles prévues dans le présent Accord, qui seraient accordées par une des Parties contractantes aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Le présent Accord ne déroge nullement aux dispositions des traités internationaux qui régissent les droits de propriété intellectuelle et industrielle.

Article 9. Principe de subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou une entité par elle désignée effectue un paiement en vertu d'une police d'assurance ou d'une garantie couvrant les risques non commerciaux en rapport avec un investissement effectué par l'un de ses investisseurs dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette autre Partie contractante reconnaît la subrogation de la première Partie contractante ou de l'entité par elle désignée dans tous les droits ou titres dudit investisseur, et celle-ci peut dès lors exercer lesdits droits ou titres de la même manière que son prédécesseur en titre. Ladite subrogation permet à la première Partie contractante, ou à l'entité par elle désignée, de bénéficier directement des paiements auxquels l'investisseur pourrait avoir droit à titre d'indemnité ou de compensation.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend s'élevant entre les Parties contractantes en rapport avec l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé autant que possible par la voie diplomatique.

2. S'il ne peut être ainsi réglé dans les six mois qui suivent l'ouverture des négociations, le différend est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral est constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et ces deux arbitres élisent un national d'un pays tiers en tant que Président. Les arbitres sont désignés dans les trois mois et le Président dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes a informé l'autre de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est empêché ou s'il est un national de l'une des Parties contractantes, le Vice Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice Président est empêché ou s'il est un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les nominations sont effectuées par le doyen des membres de la Cour qui n'est national d'aucune des Parties contractantes.

5. Le tribunal arbitral tranche le différend en se fondant sur la loi et les dispositions du présent Accord ou de tout autre accord en vigueur entre les Parties contractantes, ainsi que sur les principes universellement reconnus du droit international.

6. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arbitral arrête son propre règlement.

7. Le tribunal arbitral se prononce à la majorité simple des voix et sa décision est sans appel et exécutoire pour les deux Parties contractantes.

8. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de l'arbitre qu'elle a nommé et les coûts de sa représentation à l'arbitrage. Les frais du président et les autres coûts sont pris en charge, à parts égales, par les deux Parties contractantes.

Article 11. Différends entre une Partie contractante et les investisseurs de l'autre Partie contractante

1. Tout différend s'élevant entre une des Parties contractantes et un investisseur et l'autre Partie contractante concernant une question régie par le présent Accord doit être notifié par écrit, accompagné de renseignements détaillés, par l'investisseur de l'autre Partie contractante qui accueille l'investissement. Les parties au différend s'efforcent autant que possible de régler celui-ci à l'amiable.

2. Si le différend ne peut être ainsi réglé dans les six mois qui suivent la date de la notification écrite dont il est question au paragraphe 1, l'investisseur peut soumettre le différend, à sa discrétion :

- À la juridiction compétente de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

- À un tribunal arbitral ad hoc constitué conformément aux termes du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; ou

- Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, si les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'est pas partie à ladite Convention, le règlement peut être réglé en conformité avec les règles régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration par le Secrétariat du CIRDI des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'établissement des faits.

3. L'arbitrage se fonde sur :

- Les dispositions du présent Accord ou de tout autre accord conclu entre les Parties contractantes;

- Les règles et principes généralement reconnus du droit international;

- Le droit national de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, y compris les règles relatives aux conflits de droit.

4. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut invoquer comme exception le fait que l'investisseur a reçu ou va recevoir, en application police d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou autre compensation pour tout ou pertes subies.

5. La sentence arbitrale est sans appel et exécutoire pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la sentence arbitrale en conformité avec sa législation nationale.

Article 12. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués, avant ou après son entrée en vigueur, par des investisseurs de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois de cette dernière. Il ne s'applique cependant pas aux différends qui se sont élevés avant son entrée en vigueur.

2. Nul traitement accordé en conformité avec le présent Accord ne s'applique en matière fiscale.

Article 13. Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se notifient réciproquement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur des accords internationaux. Il restera en vigueur pendant une période initiale de 10 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une période indéterminée, à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes n'adresse à l'autre, par la voie diplomatique, une notification écrite de son intention de le dénoncer, avec un préavis de six mois.

2. S'agissant des investissements effectués avant la date de la dénonciation du présent Accord, les dispositions de tous les autres articles du présent Accord continuent de déployer leurs effets pendant une période supplémentaire de 10 ans à compter de la date de la dénonciation.

Article 14. Disposition supplémentaire

Le présent Accord annule et remplace, dès son entrée en vigueur, l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Bolivie relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Madrid le 24 avril 1990.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, à ce dûment habilités par leur Gouvernement, signent le présent Accord.

Fait à Madrid le 29 octobre 2001 en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Royaume d'Espagne :
La Secrétaire d'État au commerce et au tourisme,
JUAN COSTA CLIMENT

Pour la République de Bolivie :
Le Ministre des relations extérieures et du culte,
GUSTAVO FERNANDEZ SAAVEDRA